



PRACTICE DIRECTIVE / DIRECTIVE DE PRATIQUE

2025-02

Procedural Motions Docket / Rôle des motions de procédures

A. OVERVIEW

To facilitate and expedite hearings of certain types of motions in the Trial Division, in the southern judicial districts of Moncton, Fredericton and Saint John a separate docket will be created for appearances for relief on procedural matters (the "Procedural Motions Docket").

The underlying goal of the Procedural Motions Docket is to provide hearing dates expeditiously on the filing of a motion meeting the guidelines set out in Part B and timelines for service under the Rules of Court of New Brunswick (the "Rules of Court").

The Procedural Motions Docket will be scheduled to commence at 10:20 am following Motion's Day and each matter shall be allotted 20 minutes, commencing in May 2025. Motions meeting the guidelines set out below filed after March 1st, 2025 will be eligible for dates on the Procedural Motions Docket.

A. SOMMAIRE

Dans le but de faciliter et d'accélérer l'audience de certains types de motions devant la Division de première instance, un rôle distinct sera créé dans les circonscriptions judiciaires du Sud, soit celles de Moncton, Fredericton et Saint John, pour les comparutions sollicitant un redressement de nature procédurale (le « rôle des motions de procédures »).

L'objectif sous-jacent du rôle des motions de procédures consiste à fournir rapidement des dates d'audience à la suite du dépôt d'une motion répondant aux directives énoncées dans la partie B ainsi que des délais de signification conformément aux *Règles de procédures* du Nouveau-Brunswick (les « *Règles de procédures* »).

Le rôle des motions de procédures commencera à 10 h 20 après la séance des motions et ce, à compter de mai 2025, chaque affaire se verra accorder 20 minutes. Les motions répondant aux lignes directrices énoncées ci-dessous et déposées après le 1^{er} mars 2025 seront admissibles à l'inscription au rôle des motions de procédures.



B. GUIDELINES

Only those motions in compliance with the guidelines set out below shall be admissible for hearing on the Procedural Motions Docket:

1. Motions where one of the parties is self-represented will **NOT** be admissible for hearing on the Procedural Motions Docket.
2. Motions eligible for hearing on the Procedural Motions Docket are those motions wherein the following relief is sought **AND** for which the estimated time for hearing does not exceed 20 minutes:
 - a. Order for production of undertakings;
 - b. Order for filing of an Affidavit of Documents or Supplementary Affidavit of Documents;
 - c. Order for extension of time for service;
 - d. Order for substituted service;
 - e. Order for examination for discovery;
 - f. Order pursuant to Rule 31.04, inspection of documents;
 - g. Order pursuant to Rule 31.11 – Documents in the Possession of a Person not a Party;
 - h. Order pursuant to Rule 32.10 – Discovery where leave is required;
 - i. Order pursuant to Rule 32.12 – Discovery before commencement of proceeding;
 - j. Order pursuant to Rule 33.10(2)(c) for a ruling on the propriety of a question asked at discovery;
 - k. Order pursuant to Rule 11, request for representation Order;
 - l. Order pursuant to Rule 17.04, to remove a solicitor from the record;
 - m. Status Hearing

B. LIGNES DIRECTRICES

Seules les motions qui respectent les lignes directrices ci-dessous seront admissibles à l'inscription au rôle des motions de procédures.

1. Les motions dans le cadre desquelles l'une des parties se représente elle-même **NE SERONT PAS** admissibles à l'inscription au rôle des motions de procédures.
2. Les motions admissibles à l'inscription au rôle des motions de procédures sont celles qui visent à solliciter le redressement suivant **ET** pour lesquelles la durée estimée de l'audience ne dépasse pas 20 minutes :
 - a. ordonnance pour la production d'engagements;
 - b. ordonnance relativement au dépôt d'un affidavit de documents ou d'un affidavit de document supplémentaire;
 - c. ordonnance pour une prolongation du délai de signification;
 - d. ordonnance pour une signification indirecte;
 - e. ordonnance pour un interrogatoire préalable;
 - f. ordonnance au titre de la règle 31.04, Examen de documents;
 - g. ordonnance au titre de la règle 31.11, Documents en possession d'un tiers;
 - h. ordonnance au titre de la règle 32.10, Interrogatoire sur permission requise;
 - i. ordonnance au titre de la règle 32.12, Interrogatoire précédant l'introduction de l'instance;
 - j. ordonnance au titre de la règle 33.10, paragraphe 2, alinéa c), portant sur le



- | | |
|--|--|
| <p>3. Counsel's cover letter to the Clerk's office shall request the motion be scheduled on the procedural motions docket and shall reference the relief sought in relation to the available remedies set out in paragraph #2. Failure to comply with this requirement will result in the motion being scheduled on the regular docket.</p> <p>4. Motions wherein a relief provided in paragraph 2, above, is sought in conjunction with additional relief not provided for therein, the motion, in its entirety, will be scheduled on the regular docket.</p> <p>Alternatively, parties may file a Procedural Motions Docket motion along with a separate motion for claims to be heard on the regular docket. While such motions may be filed simultaneously, they will be given separate dates for hearing.</p> <p>5. The judge conducting the procedural motions docket may determine the circumstances of a matter preclude its ability to be heard within the confines of the procedural dockets motion. The</p> | <p>bien-fondé d'une question posée dans le cadre de l'interrogatoire préalable;</p> <p>k. ordonnance au titre de la règle 11, Nomination de représentants;</p> <p>l. ordonnance au titre de la règle 17.04, visant à radier un avocat du dossier;</p> <p>m. audience sur l'état de l'instance.</p> <p>3. La lettre d'accompagnement de l'avocat au Bureau du greffier doit demander que la motion soit inscrite au rôle des motions de procédures et doit faire référence au redressement sollicité par rapport aux recours disponibles énoncés au paragraphe 2. L'omission de se conformer à cette exigence mènera à l'inscription de la motion au rôle ordinaire.</p> <p>4. Les motions dans le cadre desquelles un redressement prévu au paragraphe 2 ci-dessus est sollicité en même temps qu'un redressement supplémentaire non prévu seront inscrites dans leur intégralité au rôle ordinaire.</p> <p>Sinon, les parties peuvent aussi déposer une motion de procédure et une motion distincte pour les demandes qui seront inscrites au rôle ordinaire. Bien que ces motions puissent être déposées en même temps, des dates d'audience distinctes leur seront attribuées.</p> <p>5. Le juge qui dirige le rôle des motions de procédures peut déterminer que les circonstances d'une affaire ne permettent pas de l'entendre dans les limites du rôle des motions de</p> |
|--|--|

**THE COURT OF KING'S BENCH
OF NEW BRUNSWICK**



**LA COUR DU BANC DU ROI
DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

judge in such circumstances can ask the matter to be scheduled on the regular docket for the amount of time the judge determines will be necessary to adequately hear and decide the matter.

procédures. Dans un tel cas, le juge peut demander que l'affaire soit inscrite au rôle ordinaire pour la durée qu'il estime nécessaire afin de l'entendre et de trancher de manière adéquate.

(Original signed by / originale signée par)

Tracey K. DeWare

Chief Justice / Juge en chef

**The Court of King's Bench of New Brunswick
La Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick**